

DECISION N° 019 MEF/DOUANES DU 05 MAI 2009

PORTANT ATTRIBUTION DES VEHICULES DE SERVICE

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- VU** La loi n°64-291 du 1^{er} Août 1964 instituant un code des Douanes ;
- VU** Le décret n°2007-468 du 15 novembre 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU** Le décret n° 2008-360 du 25 novembre 2008 portant nomination du Colonel Major MANGLY ALPHONSE en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- VU** L'arrêté n°250 du 08 Avril 2008, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes,
- VU** Les nécessités de service,

D E C I D E

Article 1 : Il est attribué des véhicules aux Directeurs des Services des Douanes conformément au tableau ci-après :

N°	SERVICES	MARQUE	IMMAT	CHASSIS
01	Direction de l'Analyse de Risques, du Renseignement et de la Valeur	PEUGEOT 407	D 31 041	647711
02	Direction des Enquêtes Douanières	TOYOTA AVENSIS	D 31 402	EO02276
03	Direction de la Surveillance et des Interventions	PEUGEOT 407	D 31 046	679823
04	Direction de la Coopération et de l'Assistance Administrative	PEUGEOT 407	D 31 055	679825
05	Direction des Ressources Humaines et de la Programmation des Effectifs	PEUGEOT 407	D 31 048	656973
06	Direction des Services Extérieurs du Sud	PEUGEOT 407	D 31 049	681745
07	Direction des Services Douaniers d'Abidjan	PEUGEOT 407	D 31 051	633561
08	Direction de la Statistique et des Etudes Economiques	PEUGEOT 407	D 31 052	679824
09	Direction des Moyens Généraux	PEUGEOT 407	D 31 053	681750
10	Direction des Services Extérieurs du Nord	PEUGEOT 407	D 31 054	681746
11	Direction de la Réglementation et du Contentieux	PEUGEOT 407	D 31 047	656973
12	Direction de la Communication et de la Qualité	PEUGEOT 407	D 31 056	681747
13	La Recette Principale des Douanes	PEUGEOT 407	D 31 057	679820
14	Direction de l'Informatique	PEUGEOT 407	D 31 058	681744

Article 2 : Les Directeurs disposant d'un précédent véhicule doivent le rendre au préalable à la Sous-Direction de l'Equipement

Article 3 : Le Directeur des Moyens Généraux est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



COL. MAJOR MANGLY